



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Protection sociale des travailleurs indépendants : contributions et cotisations

Vérfifié le 01 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Calcul des indemnités journalières

Exceptionnellement, les revenus d'activité de l'année 2020 peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité journalière d'assurance maladie. C'est le cas lorsque ce montant est supérieur à celui calculé en prenant en compte les revenus d'activité de 2018 et 2019.

Jusqu'au 31 décembre 2021, le montant de l'indemnité journalière pour les arrêts de travail est égale à 10 du montant de l'indemnité journalière calculé sur la base du RAAM () égal au PASS () correspondant à la date du constat médical. Ce n'est le cas que si le RAAM () est compris entre 0 et 10 % du PASS () correspondant à l'année pour laquelle les revenus sont calculés.

C'est qu'indique le [décret n°2021-1049 du 6 août 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000043914296) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000043914296>).

Attention : ces mesures ne s'appliquent qu'aux travailleurs indépendants non-agricoles.

Les artisans, commerçants, industriels indépendants et leurs époux ou partenaires de Pacs ont un régime de protection sociale qui dépend de la forme juridique de l'entreprise et de la participation du chef d'entreprise.

À partir de 2021, les commerçants, artisans et industriels indépendants peuvent effectuer leur déclaration sociale en même temps que leur déclaration fiscale à l'administration fiscale. Ce sera aussi le cas pour les praticiens et auxiliaires médicaux à partir de 2022.

Artisan, commerçant, industriel indépendant

Qui sont les travailleurs indépendants qui relèvent de la sécurité sociale ?

Les travailleurs indépendants suivants relèvent de la sécurité sociale des indépendants :

- Entrepreneurs individuels et EIRL ()
- Gérants et associés de SNC () et EURL
- Gérant majoritaire de SARL ()

Les gérants égalitaires ou minoritaires de SARL ou les dirigeants de SA et SAS sont assimilés salariés et relèvent du régime général.

Le commerçant, artisan ou industriel ne cotise pas pour les accidents du travail et maladies professionnelles. Pour être couvert, il a 3 possibilités :

- Souscrire volontairement un contrat d'assurance auprès d'une assurance privée, sous la forme d'un contrat collectif d'assurance ouvert aux membres ayant adhéré à l'association ou sous la forme d'un contrat individuel d'assurance
- Adhérer à l'[assurance volontaire Accidents du travail et maladies professionnelles](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp) (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp>) auprès des caisses d'assurance maladie
- S'adresser à sa caisse de retraite qui peut éventuellement couvrir ces risques

A noter : la sécurité sociale des indépendants ne couvre ni les accidents du travail, ni la perte d'emploi (assurance-chômage). Pour être couvert, le professionnel peut souscrire volontairement des assurances spécifiques.

Déclaration annuelle de revenus et radiation

Déclaration annuelle de revenus

Les cotisations et contributions sociales personnelles suivantes sont obligatoires :

- Assurance maladie et maternité
- Assurance vieillesse, invalidité-décès
- Allocations familiales
- CSG-CRDS

Elles sont calculées sur les revenus professionnels du travailleur indépendant.

Désormais, au moment de sa déclaration fiscale à l'administration fiscale, le travailleur indépendant transmet en même temps les informations nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales. Cette transmission se fait par voie dématérialisée sur le site www.impots.gouv.fr.

Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://cfspro.impots.gouv.fr/LoginAccess>)

Le travailleur indépendant devra transmettre les informations nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf s'il se trouve dans l'une des 2 situations suivantes :

- Il n'a pas envoyé sa déclaration d'impôt sur le revenu avant le 2ème *jour ouvré*: *titleContent* suivant le 1^{er} avril
- Il n'a pas envoyé sa déclaration d'impôt sur le revenu par voie dématérialisée

➡ **A savoir** : en cas de retard dans sa déclaration, le travailleur indépendant devra payer une pénalité égale à 5 % du montant total de ses cotisation et contributions sociales.

Si le travailleur indépendant qui correspond à l'une de ces situations ne transmet pas les informations nécessaires, l'Urssaf s'adressera à l'administration fiscale pour obtenir les obtenir. À la réception de ces informations, l'Urssaf donne un délai de 2 mois au travailleur indépendant qui doit lui aussi lui envoyer ces informations.

➡ **A savoir** : si le travailleur indépendant ne répond pas à la demande de l'Urssaf, la pénalité de retard sera portée à 10 % du montant total de ses cotisation et contributions sociales (à la place de 5 %).

En cas de cessation d'activité (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23744>) l'année précédant celle de la déclaration, il n'y a pas de déclaration à transmettre : l'assuré est directement contacté par la sécurité sociale des indépendants pour déclarer ses revenus.

Radiation de la sécurité sociale

Vous êtes radié automatiquement de votre affiliation à la sécurité sociale dans les 2 cas suivants :

- Vous déclarez un chiffre d'affaires égal à zéro pendant 2 ans consécutifs
- Vous oubliez de déclarer votre chiffre d'affaires pendant 2 ans consécutifs

Vous pouvez vous opposer à cette radiation pendant un mois.

Cette radiation entraîne automatiquement votre radiation des registres et répertoires tels que le RM (), le Sirene () ou RCS () .

Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de faire de démarche particulière auprès des administrations pour déclarer la fin de votre activité.

Calcul du montant des cotisations et contributions

Le calcul est provisionnel. Les cotisations maladie-maternité, invalidité-décès, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et contributions CSG-CRDS sont calculées sur le revenu professionnel de l'année précédente (N-1).

Elles sont ensuite régularisées l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus. Le travailleur indépendant peut demander que ses cotisations provisionnelles de l'année en cours soient ajustées sur la base de revenu de l'année précédente, mais également sur la base de la 2^e année précédente.

Les cotisations sociales dues au titre des 2 premières années d'activité sont calculées sur la base du revenu forfaitaire.

Si vous êtes en congé maternité ou d'adoption, vous pouvez demander le report de vos cotisations et de vos contributions sociales et de la formation professionnelle.

Dès réception de la déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale adresse un document détaillant vos droits.

Si le montant ajusté des cotisations provisionnelles est inférieur au montant des cotisations provisionnelles déjà payées aux échéances de l'année en cours, la différence est remboursée. Le remboursement est fait dans un premier temps sur le montant des dettes que le travailleur indépendant a pu contracter. Cela se fait en priorité sur les dettes les plus anciennes.

En revanche, si le montant des cotisations provisionnelles est supérieur à celles déjà payées, il y a un complément de cotisations provisionnelles à faire. Le versement se fait dans les mêmes conditions que le versement des cotisations provisionnelles de l'année en cours qu'il lui reste à payer.

Dorénavant, le travail indépendant (sauf le travailleur agricole) peut demander le montant de ses contributions sociales, les taux appliqués à son revenu d'activité et le montant net de ce revenu après que les déductions aient été faites. Il doit s'adresser à l'organisme à qui les contributions et cotisations sociales doivent être versées (par exemple, Urssaf).

Suite à cette demande, l'organisme doit lui faire parvenir les informations suivantes dans un **délai de 2 mois** :

- Un rappel des règles applicables par rapport aux assiettes minimales de calcul des cotisations et contributions sociales ou d'exonération
- Les informations concernant le montant des cotisations et contributions sociales qu'il doit payer en précisant pour chacune d'entre elles, le montant de l'assiette, le taux appliqué et le montant dû
- Un décompte des cotisations et contributions dues en précisant les versements réalisés, les créances, majorations et pénalités qui le concerne
- Un décompte du montant des cotisations et contributions qu'il doit encore payer ou qu'il a versé en trop et la période à laquelle ces montants se rattachent

Paiement des cotisations et contributions sociales

Cas général

Dans les 15 jours suivant la déclaration de revenu d'activité (donc avant fin mai ou fin juin), le travailleur indépendant reçoit un échéancier de paiement, valant appel des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel.

Il comporte les informations suivantes :

- Régularisation des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année civile précédente (N-1)
- Ajustement des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile en cours (N)
- Calcul des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile suivant l'année en cours (N+1)
- Période d'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales de 5 ans maximum

Le paiement des cotisations et contributions sociales est en principe mensuel, le 5 ou le 20 de chaque mois, au choix.

Seule la contribution à la formation professionnelle (CFP) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23459>) est définitive : elle est calculée et payée en une seule fois en février de chaque année sur la base des revenus de l'année précédente.

Début d'activité

Lors des 2 premières années d'activité, l'échéancier est envoyé au maximum 15 jours avant la première échéance qu'il mentionne.

Le travailleur indépendant peut demander à ce que aucune cotisation ou contribution provisionnelle ou définitive ne lui soit demandée pendant ses 12 premiers mois d'activité. Ces cotisations à la demande du travailleur indépendant pourront être payées par fractions annuelles sur une période inférieure ou égale à 5 ans.

Les fractions doivent être d'un montant supérieur ou égal à 20 % du montant total des cotisations et contributions dues.

➔ **A savoir** : aucune majoration de retard n'est appliquée dans cette situation.

Le paiement des cotisations et contributions est effectué en 2 étapes :

- En décembre, l'entreprise reçoit un seul avis d'appel à cotisation provisionnel à payer l'année suivante.
- En octobre, elle reçoit une notification de régularisation des cotisations de l'année précédente, en fonction des revenus réels.

Le travailleur indépendant (sauf pour les procédures d'affiliation et de contrôle) peut s'adresser aux caisses de base de la sécurité sociale des indépendants ou à l'Urssaf pour le paiement de ses cotisations et contributions.

En outre-mer, les cotisations provisionnelles concernent la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Les cotisations définitives concernent la maladie-maternité, les indemnités journalières, la retraite de base, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

Cotisations et contributions

Ces taux de cotisation et contribution sont applicables à partir de la 3^{ème} année d'activité du travailleur indépendant.

Maladie-maternité

Taux de la cotisation

Revenus professionnels	Taux applicable
Part des revenus inférieurs à 16 454 €	0 % à 3,17 %
Part des revenus compris entre 16 454 € et 45 250 €	3,17 % à 6,35 %
Part des revenus compris entre 45 250 € et 205 680 €	6,35 %
Part de revenus supérieurs à 205 680 €	6,50 %

Protection du travailleur indépendant suite à une maladie ou un accident

Le travailleur indépendant peut bénéficier d'un aménagement de son temps de travail lorsqu'il reprend son activité suite à une maladie ou un accident (professionnel ou non).

Ce mi-temps thérapeutique doit être motivé par son médecin traitant pour lui permettre soit une rééducation soit un temps de repos nécessaire.

Il perçoit alors des IJSS () pour compenser la perte de revenu.

Le montant de l'IJSS payée au cours du mi-temps thérapeutique est égal à la moitié de l'indemnité versée lors d'un arrêt de travail.

Elle est donc comprise entre 5,54 € et 56,35 € selon le revenu du travailleur indépendant.

Il a droit à cette indemnité pendant une durée maximale de 90 jours sur une période de 3 ans.

Protection du travailleur indépendant en congé maternité

Le travailleur indépendant ou le conjoint collaborateur en congé maternité, peut bénéficier de 2 aides compensatoires :

- Indemnité journalière
- Allocation forfaitaire

Il doit cependant respecter les 2 conditions suivantes :

- Il doit être affiliée depuis au moins 10 mois à la date prévue de l'accouchement.
- Son arrêt de travail doit être au minimum de 8 semaines, dont 6 semaines après l'accouchement.

Il peut être indemnisée pendant 112 jours pour une naissance simple (238 jours pour une grossesse multiple).

Il n'y a pas de délai de carence : le travailleur indépendant touche ses indemnités dès le 1^{er} jour du congé maternité.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Allocation forfaitaire de repos maternel

Elle s'élève à 3 428 €.

L'entrepreneuse perçoit une 1^{re} moitié au début de l'arrêt, puis la 2^{de} moitié après la durée minimale de repos qui est de 8 semaines (dont 6 après l'accouchement). Si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse, l'entrepreneuse perçoit la totalité à la date de l'accouchement.

Si son revenu annuel moyen sur les 3 années d'activité précédentes est inférieur à 4 047 €, l'allocation est réduite à 10 % de sa valeur. Son montant est alors de 590,74 €.

Indemnité journalière forfaitaire

Elle s'élève à 56,35 € par jour d'arrêt.

Pour une naissance simple, avec un arrêt d'au moins 56 jours consécutifs, dont 14 jours immédiatement avant la date d'accouchement, elle s'élève au total à 3 155,64 €.

Si le revenu annuel moyen de l'entrepreneuse sur les 3 années d'activité précédentes est inférieur à 4 047 €, l'indemnité est réduite à 10 % de sa valeur. Son montant est alors de 590,74 €.

➡ **A savoir :** depuis 2020, il n'est plus nécessaire d'être à jour dans le paiement de ses cotisations pour bénéficier des indemnités journalières de maternité.

Adoption

- L'allocation forfaitaire de repos maternel s'élève à 1 714 €. Elle est versée à la date de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.
- L'indemnité journalière forfaitaire s'élève à 56,35 €. La durée maximale de son versement est de 84 jours.

Cotisation indemnités journalières

Taux de la cotisation

Les revenus professionnels doivent être inférieurs à 205 680 €.

Le taux applicable est de 0,85 %.

Protection du travailleur indépendant en cas d'arrêt maladie

L'entrepreneur peut bénéficier des *indemnités journalières de sécurité sociale: titreContent* (IJSS) en cas d'arrêt maladie.

Ces indemnités compensent partiellement et par le moyen d'un forfait, la perte de revenus causée par l'arrêt d'activité.

L'assurance maladie garantit un revenu de remplacement dans des proportions identiques à celles de l'entrepreneur.

Il reçoit le versement des indemnités après l'avis du service médical de la caisse de la SSI ().

L'arrêt maladie ou les arrêts maladies cumulés ne doivent pas dépasser 360 jours sur une période de 3 ans. Si les arrêts dépassent ce plafond, alors l'entrepreneur n'a plus droit aux indemnités journalières.

L'entrepreneur doit respecter les conditions suivantes pour avoir accès à ces indemnités :

- Il doit exercer son activité à titre principal au moment de l'arrêt.
- Il doit avoir un arrêt de travail prescrit par son médecin traitant et le transmettre à la sécurité sociale dans un délai maximum de 48 heures.
- Il doit avoir cessé son activité dès le 1^{er} jour de l'arrêt maladie.
- Ses revenus annuels doivent être supérieurs à 4 047 €.
- Il doit être affilié depuis **1 an minimum** à la SSI (), sauf si il est passé du régime général à la SSI sans temps d'interruption.

Si'il y a un temps d'interruption entre le passage du statut de salarié du régime général à celui d'indépendant affilié à la SSI, il faut attendre 1 an pour commencer à bénéficier des IJSS ().

Un délai de carence de **3 jours** s'applique aux arrêts maladie. Concrètement, le travailleur indépendant ne perçoit pas les IJSS pendant les 3 premiers jours de l'arrêt, il ne les perçoit qu'à partir du 4^e jour (inclus) de son arrêt. Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation par un second arrêt ou lorsque le travailleur indépendant est arrêté une 2^{ème} fois pour le même motif dans un délai de 48 heures.

C'est aussi le cas pour les longues maladies dont les arrêts se prolongent sur 3 ans maximum. Passé ce stade, le délai de carence de 3 jours est applicable.

➡ **A savoir :** l'entrepreneur qui a des revenus professionnels inférieurs à 4 047 € et qui ne peut donc pas bénéficier des indemnités journalières a accès à la **complémentaire santé solidaire (CSS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>).

Vous pouvez bénéficier des IJSS (), même si vous n'êtes pas à jour du paiement de vos cotisations.

Le montant de l'indemnité diffère selon s'il s'agit d'un entrepreneur indépendant ou d'un conjoint collaborateur.

Indépendant

Le montant de l'IJSS () correspond à 1/730 de la moyenne de vos revenus des 3 dernières années. Il est compris entre 5,54 € et 56,35 € (correspondant au plafond annuel de la sécurité sociale/730).

L'IJSS est due pour chaque jour, qu'il soit *ouvrable: titreContent* ou non.

Exemple :

Vous avez perçu 38 000 € de revenu annuel moyen pendant les 3 dernières années. Vos indemnités journalières sont de :
 $38\ 000\ \text{€} / 730 = 52,05\ \text{€}$ par jour.

Conjoint collaborateur

Pour le conjoint collaborateur, l'indemnité journalière est constituée d'un montant forfaitaire de 22,54 €.

Pour la 1^{ère} année d'activité, le revenu annuel moyen correspond au revenu connu entre le début d'activité et le constat de l'arrêt de travail. Il est reconstitué sur une année entière proportionnellement au temps effectivement travaillé.

➡ **A savoir :** le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de vos indemnités est celui de *l'assiette sociale: titreContent* de l'entrepreneur au moment de l'arrêt de travail.

CSG et CRDS

Taux de la cotisation

Il s'agit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Taux applicable sur les revenus professionnels et les cotisations sociales obligatoires

Le taux est de 9,70 %.

Taux applicables aux revenus de remplacement

Le taux est de 6,70 %.

Allocations familiales

Taux de la cotisation

Taux applicable en fonction des revenus professionnels

Revenus professionnels	Taux applicable
Pour un revenu allant jusqu'à 45 250 €	0 %
Pour un revenu compris entre 45 250 € et 57 590 €	Entre 0 % et 3,10 % (selon le revenu d'activité)
Pour un revenu au-delà de 57 590 €	3,10 %

Cotisation Invalidité-décès

Taux de la cotisation

Les revenus professionnels doivent être inférieurs à 41 136 €.

Le taux applicable est de 1,3 %.

Protection du travailleur indépendant invalide

Le travailleur indépendant peut bénéficier d'une pension d'invalidité égale à l'un des montants suivants :

- 50 % du revenu annuel moyen cotisé en cas d'invalidité totale et durable
- 30 % du revenu annuel moyen cotisé en cas d'incapacité partielle d'exercer votre métier

➡ **A savoir** : le revenu annuel moyen cotisé est égal à la moyenne des revenus des 10 meilleures années de sa carrière, ou à la totalité des années si il a cotisé moins de 10 ans.

Pour pouvoir bénéficier de la pension d'invalidité, le travailleur indépendant doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans)
- Sa capacité de travail ou de revenus doit avoir été réduite d'au moins 2/3
- Il doit percevoir des indemnités journalières maladie au moment de la demande d'invalidité ou il doit être affilié depuis au moins 1 an au moment de la demande
- Il doit avoir cotisé sur un revenu d'activité annuel moyen au moins égal à 10 % de la moyenne annuelle des plafonds de la sécurité sociale sur les 3 années précédant la date d'effet de la pension.

Si un travailleur indépendant cesse d'être affilié à la sécurité sociale des indépendants, il peut continuer à percevoir la pension pendant 1 an après.

Il peut toucher cette pension jusqu'à l'âge de 67 ans maximum en tant qu'actif.

Il cesse de la percevoir si il choisit de bénéficier avant 67 ans de ses droits à la retraite pour inaptitude au travail.

Cotisation retraite

Taux de la retraite de base

Pour la part des revenus professionnels inférieure à 41 136 €, le taux de la cotisation est de 17,75 %.

Pour la part des revenus professionnels supérieure à 41 136 €, le taux de la cotisation est de 0,60 %.

Taux de la retraite complémentaire

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Artisans et commerçants

Pour la part des revenus professionnels inférieure à 37 960 €, le taux de la cotisation est de 7 %.

Pour la part des revenus professionnels comprise entre 37 960 € et 164 544 €, le taux de cotisation est de 8 %.

Professions libérales non réglementées

Pour la part des revenus professionnels inférieure à 41 136 €, le taux de la cotisation est de 0 %.

Pour la part des revenus professionnels comprise entre 41 136 € et 164 544 €, le taux de cotisation est de 14 %.

Contribution pour la formation professionnelle (CFP)

Taux de la contribution

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Commerçant

La contribution est de 0,25 % sur la base d'un montant égal à 41 136 € de revenus professionnels.

Le montant minimal de la contribution est de 103 €.

Commerçant et conjoint

La contribution est de 0,34 % sur la base d'un montant égal à 41 136 € de revenus professionnels.

Le montant minimal de la contribution est de 140 €.

Artisan

La contribution est de 0,29 % sur la base d'un montant égal à 41 136 € de revenus professionnels.

Le montant minimal de la contribution est de 119 €.

Remboursement des dépenses de santé

Vos taux de remboursement de vos dépenses de santé et vos participations financières (ticket modérateur, participations forfaitaires et tiers payant) sont les mêmes que ceux du régime général des salariés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N418>).

Médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et auxiliaire médical indépendant

Avant le 1er janvier 2022

Qui sont les travailleurs indépendants concernés ?

Pour dépendre du régime du praticien ou de l'auxiliaire médical, un travailleur indépendant doit exercer l'une des professions suivantes :

- Médecin et chirurgien-dentiste
- Infirmier
- Sage-femme
- Masseur-kinésithérapeute
- Pédicure-podologue
- Orthophoniste
- Orthoptiste

Déclaration annuelle de revenus

Les cotisations et contributions sociales personnelles suivantes sont obligatoires :

- Assurance maladie et maternité
- Assurance vieillesse,invalidité-décès
- Allocations familiales
- CSG-CRDS

Elles sont calculées sur les revenus professionnels du travailleur indépendant.

Le travailleur indépendant doit déclarer ses cotisations et contribution sociales auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu d'exercice.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts>)

La déclaration doit être faites à l'aide du formulaire suivant :

Radiation de la sécurité sociale

Vous êtes radié automatiquement de votre affiliation à la sécurité sociale dans les 2 cas suivants :

- Vous déclarez un chiffre d'affaires égal à zéro pendant 2 ans consécutifs
- Vous oubliez de déclarer votre chiffre d'affaires pendant 2 ans consécutifs

Vous pouvez vous opposer à cette radiation pendant un mois.

Cette radiation entraîne automatiquement votre radiation des registres et répertoires tels que le RM (), le Sirene () ou RCS ().

Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de faire de démarche particulière auprès des administrations pour déclarer la fin de votre activité.

Comment sont calculées les cotisations et contributions ?

Le calcul est provisionnel, c'est-à-dire que les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel de l'année précédente (N-1).

Elles sont ensuite régularisées l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Le travailleur indépendant peut demander que ses cotisations provisionnelles de l'année en cours soient ajustées sur la base de revenu de l'année précédente, mais également sur la base de la 2^e année précédente.

Les cotisations sociales dues au titre des deux premières années d'activité sont calculées sur la base du revenu forfaitaire.

Si vous êtes en congé maternité ou d'adoption, vous pouvez demander le report de vos cotisations et de vos contributions sociales et de la formation professionnelle.

Dès réception de la déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale de l'intéressée lui adresse un document détaillant ses droits.

Si le montant ajusté des cotisations provisionnelles est inférieur au montant des cotisations provisionnelles déjà payées aux échéances de l'année en cours, la différence est remboursée. Le remboursement est fait dans un premier temps sur le montant des dettes que le travailleur indépendant a pu contracter. Cela se fait en priorité sur les dettes les plus anciennes.

En revanche, si le montant des cotisations provisionnelles est supérieur à celles déjà payées, il y a un complément de cotisations provisionnelles à faire. Le versement se fait dans les mêmes conditions que le versement des cotisations provisionnelles de l'année en cours qu'il lui reste à payer.

Dorénavant, le travail indépendant (sauf le travailleur agricole) peut demander le montant de ses contributions sociales, les taux appliqués à son revenu d'activité et le montant net de ce revenu après que les déductions aient été faites. Il doit s'adresser à l'organisme à qui les contributions et cotisations sociales doivent être versées (par exemple, Urssaf).

Suite à cette demande, l'organisme doit lui faire parvenir les informations suivantes dans un **délai de 2 mois** :

- Un rappel des règles applicables par rapport aux assiettes minimales de calcul des cotisations et contributions sociales ou d'exonération
- Les informations concernant le montant des cotisations et contributions sociales qu'il doit payer en précisant pour chacune d'entre elles, le montant de l'assiette, le taux appliqué et le montant dû
- Un décompte des cotisations et contributions dues en précisant les versements réalisés, les créances, majorations et pénalités qui le concerne
- Un décompte du montant des cotisations et contributions qu'il doit encore payer ou qu'il a versé en trop et la période à laquelle ces montants se rattachent

Cotisations et contributions

Cotisation maladie maternité

Le montant de la cotisation maladie-maternité s'élève à 6,50 des revenus d'activité du travailleur indépendant.

Une partie est prise en charge par la CPAM ().

Allocations familiales

Taux applicable en fonction des revenus professionnels

Revenus professionnels	Taux applicable
Pour un revenu allant jusqu'à 45 250 €	0 %
Pour un revenu compris entre 45 250 € et 57 590 €	Entre 0 % et 3,10 % (selon le revenu d'activité)
Pour un revenu au-delà de 57 590 €	3,10 %

CSG et CRDS

Il s'agit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Taux applicable sur les revenus professionnels et les cotisations sociales obligatoires

Le taux est de 9,70 %.

Taux applicables aux revenus de remplacement

Le taux est de 6,70 %.

Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Auxiliaire médical

La contribution est égale à 0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Médecin

La contribution est égale à 0,50 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Chirurgien-dentiste

La contribution est égale à 0,30 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Travailleur indépendant

La contribution est égale à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

En 2021, son montant est de 103 €.

Travailleur indépendant et conjoint collaborateur

La contribution est égale à 0,34 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

En 2021, son montant est de 140 €.

Retraite

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en 2 tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique.

Taux des cotisations 2021 - Professionnel libéral

Cotisations	Bases de calcul	Taux
Retraite de base Cnavpl ()	Dans la limite de 41 136 € €	8,23 %
	Dans la limite de 205 680 € €	1,87 %

En plus de la retraite de base, les praticiens et auxiliaire médicaux doivent adhérer à une retraite complémentaire (CARPIMKO (), CARMF (), CARCDSF ()).

Quand faut-il payer ses cotisations et contributions sociales ?

Cas général

Dans les 15 jours suivant la déclaration de revenu d'activité (donc avant fin mai ou fin juin), le travailleur indépendant reçoit un échéancier de paiement, valant appel des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel.

Il comporte les informations suivantes :

- Régularisation des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année civile précédente (N-1)
- Ajustement des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile en cours (N)
- Calcul des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile suivant l'année en cours (N+1)
- Période d'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales de 5 ans maximum

Le paiement des cotisations et contributions sociales est en principe mensuel, le 5 ou le 20 de chaque mois, au choix.

Seule la contribution à la formation professionnelle (CFP) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23459>) est définitive : elle est calculée et payée en une seule fois en février de chaque année sur la base des revenus de l'année précédente.

Début d'activité

Lors des 2 premières années d'activité, l'échéancier est envoyé au maximum 15 jours avant la première échéance qu'il mentionne.

Le travailleur indépendant peut demander à ce que aucune cotisation ou contribution provisionnelle ou définitive ne lui soit demandée pendant ses 12 premiers mois d'activité. Ces cotisations à la demande du travailleur indépendant pourront être payées par fractions annuelles sur une période inférieure ou égale à 5 ans.

Les fractions doivent être d'un montant supérieur ou égal à 20 % du montant total des cotisations et contributions dues.

➔ **A savoir** : aucune majoration de retard n'est appliquée dans cette situation.

Le paiement des cotisations et contributions est effectué en 2 étapes :

- En décembre, l'entreprise reçoit un seul avis d'appel à cotisation provisionnel à payer l'année suivante.
- En octobre, elle reçoit une notification de régularisation des cotisations de l'année précédente, en fonction des revenus réels.

Le travailleur indépendant (sauf pour les procédures d'affiliation et de contrôle) peut s'adresser aux caisses de base de la sécurité sociale des indépendants ou à l'Urssaf pour le paiement de ses cotisations et contributions.

En outre-mer, les cotisations provisionnelles concernent la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Les cotisations définitives concernent la maladie-maternité, les indemnités journalières, la retraite de base, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

Remboursement des dépenses de santé

Vos taux de remboursement de vos dépenses de santé et vos participations financières (ticket modérateur, participations forfaitaires et tiers payant) sont les mêmes que ceux du régime général des salariés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N418>).

À partir du 1er janvier 2022

Qui sont les travailleurs indépendants concernés ?

Pour dépendre du régime du praticien ou de l'auxiliaire médical, un travailleur indépendant doit exercer l'une des professions suivantes :

- Médecin et chirurgien-dentiste
- Infirmier
- Sage-femme
- Masseur-kinésithérapeute
- Pédiacre-podologue
- Orthophoniste
- Orthoptiste

Déclaration annuelle de revenus

Les cotisations et contributions sociales personnelles suivantes sont obligatoires :

- Assurance maladie et maternité
- Assurance vieillesse, invalidité-décès
- Allocations familiales
- CSG-CRDS

Elles sont calculées sur les revenus professionnels du travailleur indépendant.

Désormais, au moment de sa déclaration fiscale à l'administration fiscale, le travailleur indépendant transmet en même temps les informations nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales. Cette transmission se fait par voie dématérialisée.

Le travailleur indépendant devra transmettre les informations nécessaires au calcul de ses cotisations et contribution sociales auprès de l'Urssaf s'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- S'il n'a pas envoyé sa déclaration d'impôt sur le revenu avant le 2ème *jour ouvré*: *titleContent* suivant le 1^{er} avril
- S'il n'a pas envoyé sa déclaration d'impôt sur le revenu par voie dématérialisée

➔ **A savoir** : en cas de retard dans sa déclaration, le travailleur indépendant devra payer une pénalité égale à 5 % du montant total de ses cotisation et contributions sociales.

Si le travailleur indépendant qui correspond à l'une de ces situations ne transmet pas les informations nécessaires, l'Urssaf s'adressera à l'administration fiscale pour obtenir les obtenir. À la réception de ces informations, l'Urssaf donne un délai de 2 mois au travailleur indépendant qui doit lui aussi lui envoyer ces informations.

➔ **A savoir** : si le travailleur indépendant ne répond pas à la demande de l'Urssaf, la pénalité de retard sera portée à 10 % du montant total de ses cotisation et contributions sociales (à la place de 5 %).

En cas de cessation d'activité (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23744>) l'année précédant celle de la déclaration, il n'y a pas de déclaration à transmettre, l'assuré est directement contacté par la sécurité sociale des indépendants pour déclarer ses revenus.

Radiation de la sécurité sociale

Vous êtes radié automatiquement de votre affiliation à la sécurité sociale dans les 2 cas suivants :

- Vous déclarez un chiffre d'affaires égal à zéro pendant 2 ans consécutifs

- Vous oubliez de déclarer votre chiffre d'affaires pendant 2 ans consécutifs

Vous pouvez vous opposer à cette radiation pendant un mois.

Cette radiation entraîne automatiquement votre radiation des registres et répertoires tels que le [RM \(\)](#), le [Sirene \(\)](#) ou [RCS \(\)](#).

Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de faire de démarche particulière auprès des administrations pour déclarer la fin de votre activité.

Comment sont calculées les cotisations et contributions ?

Le calcul est provisionnel, c'est-à-dire que les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel de l'année précédente (N-1).

Elles sont ensuite régularisées l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Le travailleur indépendant peut demander que ses cotisations provisionnelles de l'année en cours soient ajustées sur la base de revenu de l'année précédente, mais également sur la base de la 2^e année précédente.

Les cotisations sociales dues au titre des 2 premières années d'activité sont calculées sur la base du revenu forfaitaire.

Si vous êtes en congé maternité ou d'adoption, vous pouvez demander le report de vos cotisations et de vos contributions sociales et de la formation professionnelle.

Dès réception de la déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale vous adresse un document détaillant vos droits.

Si le montant ajusté des cotisations provisionnelles est inférieur au montant des cotisations provisionnelles déjà payées aux échéances de l'année en cours, la différence est remboursée. Le remboursement est fait dans un premier temps sur le montant des dettes que le travailleur indépendant a pu contracter. Cela se fait en priorité sur les dettes les plus anciennes.

En revanche, si le montant des cotisations provisionnelles est supérieur à celles déjà payées, il y a un complément de cotisations provisionnelles à faire. Le versement se fait dans les mêmes conditions que le versement des cotisations provisionnelles de l'année en cours qu'il lui reste à payer.

Dorénavant, le travail indépendant (sauf le travailleur agricole) peut demander le montant de ses contributions sociales, les taux appliqués à son revenu d'activité et le montant net de ce revenu après que les déductions aient été faites. Il doit s'adresser à l'organisme à qui les contributions et cotisations sociales doivent être versées (par exemple, Urssaf).

Suite à cette demande, l'organisme doit lui fait parvenir les informations suivantes dans un **délai de 2 mois** :

- Un rappel des règles applicables par rapport aux assiettes minimales de calcul des cotisations et contributions sociales ou d'exonération
- Les informations concernant le montant des cotisations et contributions sociales qu'il doit payer en précisant pour chacune d'entre elles, le montant de l'assiette, le taux appliqué et le montant dû
- Un décompte des cotisations et contributions dues en précisant les versements réalisés, les créances, majorations et pénalités qui le concerne
- Un décompte du montant des cotisations et contributions qu'il doit encore payer ou qu'il a versé en trop et la période à laquelle ces montants se rattachent

Cotisations et contributions

Cotisation maladie maternité

Le montant de la cotisation maladie-maternité s'élève à 6,50 des revenus d'activité du travailleur indépendant.

Une partie est prise en charge par la [CPAM \(\)](#).

Allocations familiales

Taux applicable en fonction des revenus professionnels

Revenus professionnels	Taux applicable
Pour un revenu allant jusqu'à 45 250 €	0 %
Pour un revenu compris entre 45 250 € et 57 590 €	Entre 0 % et 3,10 % (selon le revenu d'activité)
Pour un revenu au-delà de 57 590 €	3,10 %

CSG et CRDS

Il s'agit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Taux applicable sur les revenus professionnels et les cotisations sociales obligatoires

Le taux est de 9,70 %.

Taux applicables aux revenus de remplacement

Le taux est de 6,70 %.

Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Auxiliaire médical

La contribution est égale à 0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Médecin

La contribution est égale à 0,50 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Chirurgien dentiste

La contribution est égale à 0,30 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021.

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Travailleur indépendant

La contribution est égale à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

En 2021, son montant est de 103 €.

Travailleur indépendant et conjoint collaborateur

La contribution est égale à 0,34 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

En 2021, son montant est de 140 €.

Retraite

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en 2 tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique.

Taux des cotisations 2021 - Professionnel libéral

Cotisations	Bases de calcul	Taux
Retraite de base Cnavpl ()	Dans la limite de 41 136 € €	8,23 %
	Dans la limite de 205 680 € €	1,87 %

En plus de la retraite de base, les praticiens et auxiliaire médicaux doivent adhérer à une retraite complémentaire ([CARPIMKO](#) (), [CARMF](#) (), [CARCDSF](#) ()).

Quand faut-il payer ses cotisations et contributions sociales ?

Cas général

Dans les 15 jours suivant la déclaration de revenu d'activité (donc avant fin mai ou fin juin), le travailleur indépendant reçoit un échéancier de paiement, valant appel des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel.

Il comporte les informations suivantes :

- Régularisation des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année civile précédente (N-1)
- Ajustement des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile en cours (N)
- Calcul des cotisations et contributions sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile suivant l'année en cours (N+1)
- Période d'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales de 5 ans maximum

Le paiement des cotisations et contributions sociales est en principe mensuel, le 5 ou le 20 de chaque mois, au choix.

Seule la [contribution à la formation professionnelle \(CFP\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23459) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23459>) est définitive : elle est calculée et payée en une seule fois en février de chaque année sur la base des revenus de l'année précédente.

Début d'activité

Lors des 2 premières années d'activité, l'échéancier est envoyé au maximum 15 jours avant la première échéance qu'il mentionne.

Le travailleur indépendant peut demander à ce que aucune cotisation ou contribution provisionnelle ou définitive ne lui soit demandée pendant ses 12 premiers mois d'activité. Ces cotisations à la demande du travailleur indépendant pourront être payées par fractions annuelles sur une période inférieure ou égale à 5 ans.

Les fractions doivent être d'un montant supérieur ou égal à 20 % du montant total des cotisations et contributions dues.

➔ **A savoir :** aucune majoration de retard n'est appliquée dans cette situation.

Le paiement des cotisations et contributions est effectué en 2 étapes :

- En décembre, l'entreprise reçoit un seul avis d'appel à cotisation provisionnel à payer l'année suivante.
- En octobre, elle reçoit une notification de régularisation des cotisations de l'année précédente, en fonction des revenus réels.

Le travailleur indépendant (sauf pour les procédures d'affiliation et de contrôle) peut s'adresser aux caisses de base de la sécurité sociale des indépendants ou à l'Urssaf pour le paiement de ses cotisations et contributions.

En outre-mer, les cotisations provisionnelles concernent la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Les cotisations définitives concernent la maladie-maternité, les indemnités journalières, la retraite de base, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

Remboursement des dépenses de santé

Vos taux de remboursement de vos dépenses de santé et vos participations financières (ticket modérateur, participations forfaitaires et tiers payant) sont les mêmes que ceux du régime général des salariés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N418>).

Textes de loi et références

- LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 : article 18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/22/CPAX1824950Ljo/article_18)
(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/22/CPAX1824950Ljo/article_18)
Déclaration en ligne obligatoire pour la DSI à partir du 1er janvier 2019
- Code de la sécurité sociale : article L612-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006743568)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006743568>)
Financement du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
- Code de la sécurité sociale : articles L131-6 à L131-6-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172472&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172472&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Cotisations sociales des travailleurs indépendants
- Code de la sécurité sociale : article L136-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037074479&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037074479&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Assiette de la contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles
- Code de la sécurité sociale : articles L613-1 à L613-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156202)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156202)
Formalités d'affiliation des indépendants à la sécurité sociale (dont auto-entrepreneurs)
- Code de la sécurité sociale : articles R131-1 à R131-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173215&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173215&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Conditions de déclaration de revenu
- Code de la sécurité sociale : article R133-2-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034696731&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20170518&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=582077445&nbResultRech=1)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034696731&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20170518&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=582077445&nbResultRech=1>)
Recouvrement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles
- Code de la sécurité sociale : articles D612-1 à D612-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172396&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172396&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Assiette et taux des cotisations - Exonérations
- Décret n°2019-632 du 24 juin 2019 sur l'exonération générale sur les bas salaires et les taux des cotisations et de la contribution sociale à Mayotte [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677832)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677832>)
Cas particulier de Mayotte
- Décret n°2015-1856 du 30 décembre 2015 relatif aux cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740377&dateTexte=&categorieLien=id)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740377&dateTexte=&categorieLien=id>)
- Arrêté du 1er juin 2018 relatif à la date limite de dépôt de la déclaration sociale de revenus au titre de l'année 2017 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037003057&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037001643)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037003057&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037001643>)
- Code de la sécurité sociale : articles L631-1 à L635-4-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141671)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141671)
Assurance invalidité et assurance vieillesse et assurance vieillesse complémentaire
- Code de la sécurité sociale : articles L623-1 à L623-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156206)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156206)
Assurance maternité des travailleuses indépendantes et conjointes collaboratrices, paternité, adoption
- Code de la sécurité sociale : articles D621-1 à D623-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141568)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141568)
Assurance maladie, maternité des indépendants : seuil et calcul des taux
- Code de la sécurité sociale : articles D611-1 à D613-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006126860)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006126860)
Régime d'indemnités journalières des artisans, industriels et commerçants
- Code de la sécurité sociale : article L622-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037951132)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037951132)
Prestations maladie et maternité : durée d'affiliation et revenu pris en compte pour le calcul
- Décret n°2019-529 du 27 mai 2019 sur l'amélioration de la protection sociale maladie et maternité des travailleurs indépendants [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038514527)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038514527>)

- Décret n°2019-1080 du 23 octobre 2019 sur la procédure de radiation des travailleurs indépendants de leur affiliation à la sécurité sociale et des autres fichiers des administrations [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039272452) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039272452)
- Décret n°2021-686 du 28 mai 2021 sur l'unification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043558025) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043558025)
- Décret n°2021-849 du 29 juin 2021 sur les conditions de transmission par l'organisme chargé du recouvrement au travailleur indépendant des modalités de calcul des cotisations sociales [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715791) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043715791)

Services en ligne et formulaires

- **Mon compte retraite** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R46083>)
Service en ligne
- **Déclaration sociale des professions indépendantes (DSI) en ligne** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17834>)
Service en ligne
- **Simulateur de cotisations sociales pour les artisans et commerçants** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19567>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Indépendants : vos prestations sociales, simulez vos droits** [✉](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/independants-prestations-sociales) (https://www.economie.gouv.fr/entreprises/independants-prestations-sociales)
Ministère chargé de l'économie
- **Assiettes et taux de cotisations sociales pour les artisans et commerçants** [✉](https://www.secu-independants.fr/baremes/cotisations-et-contributions.html) (https://www.secu-independants.fr/baremes/cotisations-et-contributions.html)
Urssaf
- **Site de la SSI : sécurité sociale des indépendants (PDF - 642.9 KB)** [✉](https://www.secu-independants.fr/sante/) (https://www.secu-independants.fr/sante/)
Urssaf
- **Les principes de calcul et de paiement des cotisations sociales des indépendants** [✉](https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/statut-social-fiscal-lentrepreneur/regime-social-independants/principes-calcul?utm_campaign) (https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/statut-social-fiscal-lentrepreneur/regime-social-independants/principes-calcul?utm_campaign)
Bpifrance
- **Assurance volontaire individuelle AT-MP (accidents du travail et maladie pro)** [✉](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp) (https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Tout savoir sur la Sécurité sociale des indépendants** [✉](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-securite-sociale-des-independants) (https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-securite-sociale-des-independants)
Ministère chargé de l'économie
- **Arrêt maladie des artisans et commerçants : indemnités journalières** [✉](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres/arret-maladie-artisans-commerçants) (https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres/arret-maladie-artisans-commerçants)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- **Indépendant ou dirigeant assimilé salarié : quelle couverture sociale ?** [✉](https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/quelle-sera-ma-couverture-sociale?utm_campaign=Lettre%20d%27information%20Bpifrance%20cr%C3%83%C2%A9ation%20%2002%2F07%2F2019%20%2319&utm_medium=email&utm_source=bpifrance-marketing-digital) (https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/quelle-sera-ma-couverture-sociale?utm_campaign=Lettre%20d%27information%20Bpifrance%20cr%C3%83%C2%A9ation%20%2002%2F07%2F2019%20%2319&utm_medium=email&utm_source=bpifrance-marketing-digital)
Bpifrance

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0